



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARRÊTÉ RECTORAL DU 9 MARS 2015

RELATIF A LA PHASE INTRA ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, D'ÉDUCATION, D'ORIENTATION ET DES PEGC

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

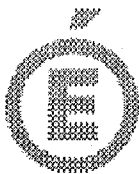
- Vu :

la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;
la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié, notamment son article 10 ;
le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié ;
le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié, notamment son article 11 ;
le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 16 ;
le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 39 ;
le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 14 ;
le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 9 ;
le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié, notamment son article 17 ;
le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié, notamment ses articles 22 et 23 ;
le décret n°91-290 du 20 mars 1991 modifié ;
le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, notamment son article 27 ;
le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 ;
l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 ;
les circulaires académiques du 9 mars 2015 ;

ARRETE

Article 1.

Les professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues nommés dans l'académie de Clermont-Ferrand à l'issue de la phase inter-académique du mouvement pour la rentrée scolaire de septembre 2014 et devant recevoir une affectation, ou déjà nommés dans l'académie et sollicitant une réintégration ou un changement d'affectation formulent leurs demandes sur le serveur SIAM accessible exclusivement depuis I-Prof **du lundi 23 mars au mardi 7 avril 2015 12 heures** (<https://bv.ac-clermont.fr/iprof> ou <http://www.ac-clermont.fr/> Espace PERSONNEL puis rubrique Enseignant I-Prof).



2 / 3

Les demandes de mutation présentées par les **professeurs d'enseignement général de collège** (PEGC) pour la rentrée 2015, sont enregistrées **du lundi 23 mars au mardi 7 avril 2015 12 heures** (<https://bv.ac-clermont.fr/lilmac>).

Les candidats à mutation, titulaires d'un poste définitif ou affectés à l'année dans un établissement scolaire ainsi que les stagiaires reçoivent dans leur établissement une confirmation de demande qu'ils doivent compléter, signer et remettre à leur chef d'établissement ou de service, accompagnée des pièces justificatives. Le chef d'établissement ou de service vérifie les demandes, les vise et les transmet au rectorat pour le **vendredi 10 avril 2015**.

Les autres candidats reçoivent à leur adresse personnelle une confirmation de demande qu'ils complètent, signent, et envoient au rectorat avec les pièces justificatives pour le **vendredi 10 avril 2015**.

En signant la confirmation de demande de mutation, le candidat s'engage à accepter la nomination qu'il recevra dans le cadre du mouvement intra-académique.

Article 2.

Les barèmes vérifiés par les services du rectorat sont consultables sur SIAM à **partir du jeudi 7 mai 2015**. Les demandes éventuelles de modifications peuvent être présentées par écrit au plus tard le jour prévu pour la réunion du groupe de travail chargé de l'examen des vœux et barèmes.

Article 3.

Les dossiers constitués au titre du handicap sont envoyés ou déposés auprès du médecin conseiller technique du recteur pour le **mardi 7 avril 2015**.

Article 4.

Les groupes de travail chargés de l'examen des vœux et barèmes des candidats (à l'exception des PEGC) ont lieu **les lundi 18 et mardi 19 mai 2015**.

Article 5.

La Commission Paritaire Académique chargée de l'examen des demandes de mutation des PEGC a lieu le **mardi 12 mai 2015**.

Pour les autres candidats, les Commissions Paritaires Académiques et Formation Paritaires Mixtes Académiques chargées de l'examen des demandes de mutation ont lieu **les mardi 9 et mercredi 10 juin 2015**.

Article 6.

Les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation de mutation seront uniquement prises en compte si elles répondent à la double condition suivante :

- avoir été adressées avant la réunion de l'instance paritaire compétente,



- être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci après :
 - décès du conjoint ou d'un enfant ;
 - mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
 - mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels de fonctionnaires ;
 - situation médicale aggravée

Ces demandes tardives devront avoir été déposées avant le **1^{er} juin 2015**.

3 / 3

Article 7.

Les demandes de participation au mouvement spécifique académique pour la rentrée 2015 sont enregistrées sur le serveur SIAM accessible exclusivement depuis I-Prof du **lundi 23 mars au mardi 7 avril 2015 12 heures** (<https://bv.ac-clermont.fr/iprof> ou <http://www.ac-clermont.fr/> bouton I- Prof).

Les candidats joindront à leur demande de mutation une fiche de candidature (annexe 7, circulaire académique). Le dossier sera soumis à l'avis des corps d'inspection.

Les confirmations de demandes, accompagnées des pièces justificatives, sont transmises au rectorat par le candidat, pour **le vendredi 10 avril 2015**.

Article 8.

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marie-Danièle CAMPION